

faire une étude approfondie de certaines des conditions générales de vente de la CEE. L'objectif serait de recueillir auprès des gouvernements et des milieux commerciaux des renseignements propres à indiquer si les conditions générales existantes répondent aux intérêts et à la situation actuelle de l'Afrique. A cette fin, on a pensé que l'on pourrait peut-être choisir comme sujet d'étude un ensemble de conditions générales présentant un intérêt particulier pour les acheteurs africains — par exemple les conditions générales de vente pour les matériels d'équipement — et un ensemble de conditions générales présentant un intérêt particulier pour les vendeurs africains — par exemple les contrats types de la CEE pour la vente des sciages résineux (n° 410) ou pour la vente de grumes feuillues et de sciages feuillus (n° 420).

6. Comme suite au paragraphe 2, *b*, de la décision de la Commission, le Secrétaire général a communiqué à toutes les commissions économiques régionales de l'ONU des exemplaires des conditions générales de four-niture (CGF) de 1968 établies par le Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), en y joignant une note explicative comme le demandait la Commission. Il a, en outre, porté à leur connaissance les vues de la Commission concernant les « Incoterms » 1953 (par. 3 de la décision).

### III. — POURSUITE DES ACTIVITÉS

7. Sous réserve des nouvelles décisions que la Commission pourrait prendre, le Secrétariat se propose de continuer dans la voie qu'il s'est tracée pour l'exécution de la décision par laquelle la Commission a préconisé

l'examen des conditions générales de la CEE (par. 1, *c* et *d*, cité plus haut à la section I). La Commission voudra peut-être se prononcer, d'une part, sur le plan d'action que le Secrétariat envisage (voir plus haut par. 5) pour l'examen de certaines des conditions générales de la CEE et, d'autre part, sur la question de savoir s'il faut encourager les commissions économiques régionales à prévoir, dans le cadre de leur ordre du jour, de mettre au point des plans pour procéder à l'examen de certaines des conditions générales de la CEE et, éventuellement, pour déterminer si, dans la région, on estime ou non qu'il est souhaitable et possible d'unifier ou d'harmoniser le commerce international grâce à une utilisation plus large des conditions générales de vente applicables à des produits déterminés ou à des catégories entières de marchandises.

8. A sa deuxième session, la Commission avait décidé (par. 1, *g*, cité plus haut à la section I) d'examiner en temps opportun la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme de produits plus large que la gamme couverte par les énoncés spécifiques existants. La Commission voudra peut-être, à ce stade, examiner la question de savoir à quel moment il conviendrait d'entreprendre des études préliminaires sur les différents moyens auxquels on pourrait avoir recours pour la formulation de conditions générales de cet ordre.

### ANNEXE

#### Réponses des gouvernements concernant les conditions générales de vente de la CEE

[Non reproduite dans le présent volume]

## D. — Délais et prescriptions dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels

### *Rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription, première session, 18-22 août 1969\**

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-4
I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	5
II. — PORTÉE DE LA CONVENTION .....	6-16
A. — Définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels..	6-12
B. — Types de transactions et d'actions.....	13-16
III. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	17-48
A. — Critère fondamental permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription .....	17-28
i) Autres critères examinés par le Groupe de travail .....	19-22
ii) Examen des autres critères .....	23-28
B. — Livraison de marchandises défectueuses .....	29-36
i) Règle générale .....	29-33
ii) Exceptions envisagées touchant les dommages causés à des personnes ou à des biens après la livraison (responsabilité du fait des produits)	34-36
C. — Effet de la garantie expresse .....	37-40
D. — Point de départ du délai de prescription dans le cas où le contrat est résolu avant la date d'exécution promise .....	41-44
E. — L'exigence d'un avertissement préalable et le point de départ du délai	45-48

\* A/CN.9/30.

	<i>Paragraphes</i>
IV. — DURÉE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	49-62
A. — Nombre d'années .....	49-54
B. — Calcul du délai .....	55-59
i) <i>Dies a quo</i> .....	56-57
ii) Jours fériés .....	58-59
C. — Un délai de prescription doit-il être prévu pour l'exercice des droits établis par jugement? .....	60-62
V. — SUSPENSION OU PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	63-73
A. — Impossibilité de poursuivre en justice en raison de circonstances extérieures (force majeure) .....	63-66
B. — Dol .....	67-70
C. — Autres causes possibles de suspension .....	71
D. — Procédure n'aboutissant pas à une décision sur le fond .....	72-73
VI. — INTERRUPTION .....	74-92
A. — Reconnaissance de dette .....	74-81
i) Effet de la reconnaissance de dette .....	74
ii) Précision et forme .....	75-77
iii) Reconnaissance postérieure à l'expiration du délai .....	78-80
iv) Paiement partiel .....	81
B. — Acte juridique nécessaire pour que le délai soit interrompu (ou respecté) .....	82-89
C. — Avertissements ( <i>Litis denunciatio</i> ) en cas de ventes successives .....	90-91
D. — Effets de l'interruption : applicabilité de la Convention au retard dans l'exécution des jugements .....	92
VII. — PROBLÈMES GÉNÉRAUX .....	93-126
A. — Modification du délai par accord entre les parties .....	93-107
i) Possibilité de modifier le délai par voie d'accord .....	93-104
ii) Prolongation en cours de négociations .....	105-107
B. — Position de la Convention vis-à-vis des conflits de lois .....	108-110
C. — Les règles relatives à la prescription doivent-elles prendre effet en tant que règles de fond ou règles de procédure? .....	111-114
D. — Indication de l'effet de la prescription .....	115
E. — Demandes reconventionnelles et compensation .....	116-118
F. — Paiement (ou autre règlement) volontaire de créances prescrites .....	119-121
G. — La question de la prescription doit-elle être soulevée par le tribunal d'office ou seulement à la requête des parties? .....	122-123
H. — Questions renvoyées pour examen ultérieur .....	124
I. — Programme d'achèvement des travaux .....	125-126

*Annexes*

	<i>Page</i>
I. — Liste des participants .....	247
II. — Liste des documents de travail et documents de séance dont le Groupe de travail était saisi .....	247

## INTRODUCTION

1. Le Groupe de travail constitué par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session se compose des sept membres suivants de la Commission : Argentine, Belgique, Japon, Norvège, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchécoslovaquie. Le mandat du Groupe de travail est le suivant :

« Le Groupe de travail :

« a) Étudiera la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels en vue de la préparation d'un avant-projet de convention internationale;

« b) Se bornera à envisager la fixation d'un délai général de prescription extinctive entraînant l'extinc-

tion ou la prescription des droits d'un acheteur ou d'un vendeur; le Groupe de travail ne devra pas examiner la question de délais déterminés pouvant entraîner la perte de droits particuliers de l'acheteur ou du vendeur (par exemple, le droit de refuser les marchandises, de refuser de les livrer, ou de réclamer des dommages pour défaut de conformité avec les termes du contrat de vente), le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels étant mieux placé pour s'en occuper. »

Le Groupe de travail, dans ses travaux, accordera notamment une attention particulière aux points suivants :

« a) Le moment à partir duquel le délai commence à courir;

« b) La durée du délai de prescription;

« c) Les circonstances dans lesquelles le délai peut être suspendu ou interrompu;

« d) Les circonstances dans lesquelles il peut être mis fin au délai;

« e) Si le délai de prescription peut être modifié par accord entre les parties, la mesure dans laquelle il peut l'être;

« f) La question de savoir si le tribunal doit imposer la prescription *ex officio* ou seulement à la demande de l'une des parties;

« g) La question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type;

« h) La question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de l'avant-projet de convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure;

« i) La mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit <sup>1</sup>. »

2. Le Groupe de travail s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 22 août 1969. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. Ont également assisté à la réunion des observateurs de la Conférence de La Haye de droit international privé et de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

3. Le Groupe de travail a élu le bureau suivant :

*Président* : M. Stein Rognlien (Norvège);

*Rapporteur* : M. Ludvik Kopac (Tchécoslovaquie).

4. Le Groupe de travail disposait des études présentées par la Belgique, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Tchécoslovaquie (A/CN.9/16 et Add.1 et 2) et des observations faites par le Nigéria (A/CN.9/16/Add.3) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) [A/CN.9/16/Add.4]. Il disposait également d'une note du Secrétariat dans laquelle était reproduit un document de travail rédigé par M. John Honnold, consultant auprès du Secrétariat (A/CN.9/WG.I/CRD.1). En outre, le secrétariat du Conseil de l'Europe a mis à la disposition du Groupe de travail des exemplaires d'un document intitulé « Réponses des gouvernements des États Membres au questionnaire relatif à la notion de « délai » (Comité européen de coopération juridique, Conseil de l'Europe, 1968) et d'un mémoire de ce secrétariat sur les travaux de la quatrième réunion du Comité d'experts pour l'harmonisation de la notion de « délai » [EXP/Delai (69) 3], tenue à Strasbourg en mars 1969. Ce mémoire contient (annexe I) le texte du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, dont il est fait mention ci-après. On trouvera à l'annexe II du présent rapport une liste des documents dont le Groupe de travail était saisi (y compris les documents produits au cours de la session). La liste des participants est donnée à l'annexe I.

<sup>1</sup> Voir le rapport de la Commission sur les travaux de sa deuxième session (A/7618), par. 46.

## I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

5. Le Groupe de travail a estimé que les principes formulés devaient être des principes certains et, dans toute la mesure possible, indépendants des règles de tout système juridique particulier. Il a également été souligné qu'en raison même de leur nature, les règles de la prescription devaient s'appliquer avec certitude et que le nombre des exceptions au jeu de la prescription extinctive devait en conséquence être strictement limité dans l'intérêt de la sécurité et de la simplicité des relations commerciales.

## II. — PORTÉE DE LA CONVENTION

### A. — Définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels

6. La Commission a prié le Groupe de travail d'étudier la question des délais et de la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a donc examiné la question de savoir si le projet de convention <sup>2</sup> devait contenir une définition de la notion de vente internationale des objets mobiliers corporels.

7. Diverses opinions ont été exprimées à cet égard. On a suggéré notamment de reprendre dans le projet de convention sur la prescription la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels figurant dans la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels qui est annexée à la Convention de La Haye de 1964.

8. Selon une autre opinion, le projet de convention devait reprendre la formule de l'article premier de la Convention de La Haye de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, qui dispose que la convention est applicable aux ventes de caractère international d'objets mobiliers corporels (sous réserve de certaines exceptions), sans essayer de définir cette notion. Ainsi, on laisserait aux tribunaux compétents le soin de déterminer si une transaction constitue une vente internationale d'objets mobiliers corporels aux fins du projet de convention. Dans le même esprit, on a aussi suggéré que le projet de convention exclue expressément de son champ d'application les objets (tels que valeurs mobilières, effets de commerce, monnaies, navires, électricité) qui sont exclus du champ d'application de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (voir art. 5 de la Loi uniforme).

9. Certains représentants se sont élevés contre l'adoption de la définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels qui figure dans la Loi uniforme en faisant valoir que cette définition n'était pas satisfaisante.

<sup>2</sup> Les références à un projet de « convention » n'impliquent pas qu'un choix a été fait entre les différentes formes sous lesquelles les règles uniformes pourraient entrer en vigueur. Par exemple, ces références n'impliquent aucune prise de position pour ce qui est du choix entre une loi uniforme ou une loi type mentionné à l'alinéa g de la résolution de la Commission.

10. D'autres ont fait observer que le Groupe de travail sur la prescription ne devait pas chercher à définir la notion de vente internationale d'objets mobiliers corporels car le Groupe de travail de la vente internationale des objets mobiliers corporels, créé par la Commission à sa deuxième session, était mieux placé pour examiner cette question. A cet égard, cependant, un représentant a fait état de la difficulté qu'il y aurait à harmoniser les définitions contenues dans des conventions qui pourraient ne pas être conclues au même moment, surtout si le texte d'une convention encore en cours d'élaboration devait servir de modèle pour une convention achevée plus rapidement. Même si le Groupe de travail sur la vente et la CNUDCI parvenaient à une définition provisoire de la vente internationale des objets mobiliers corporels, on n'aurait pas la certitude que ce serait cette définition qui finalement figurerait dans la future convention. Or telle serait exactement la situation si une convention sur la prescription était adoptée et ouverte à la signature et à la ratification avant une convention sur la vente des objets mobiliers corporels.

11. Le Groupe de travail est parvenu à la décision ci-après :

i) Il serait souhaitable qu'une convention sur la prescription contienne la même définition de son champ d'application qu'une convention sur les règles juridiques de fond régissant la vente internationale des objets mobiliers corporels;

ii) Le Groupe prie le Groupe de travail de la vente et la CNUDCI de s'occuper en priorité de définir la vente internationale des objets mobiliers corporels;

iii) En attendant la décision du Groupe de travail de la vente et de la CNUDCI, le Groupe de travail sur la prescription n'essaiera pas de formuler une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels;

iv) S'il n'est pas possible de parvenir rapidement à une décision sur ce problème grâce à une recommandation du Groupe de travail de la vente, il conviendra d'examiner si une définition de la vente internationale des objets mobiliers corporels est nécessaire et, dans l'affirmative, d'étudier les termes d'une telle définition. Dans l'intervalle, afin de définir la nature générale des problèmes qu'il a à résoudre pour élaborer des règles relatives à la prescription, le Groupe de travail est convenu que le domaine de ses travaux serait la vente internationale des objets mobiliers corporels, sans qu'il cherche à donner une définition précise de cette notion. Toutefois, le Groupe est convenu que les types de transactions exclus par l'article 5 de la Loi uniforme (portant par exemple sur les valeurs mobilières, les effets de commerce, les navires, l'électricité) seraient également exclus d'un projet de convention sur la prescription. Il a également été convenu que la convention sur la prescription serait applicable aux ventes de marchandises effectuées au moyen de documents (tels que des connaissements).

12. Le représentant du Japon a réservé la position de son gouvernement quant à la décision susmentionnée, qui ne tenait pas compte de la proposition de ce gouvernement mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus.

Selon cette proposition, la convention sur la prescription devrait compléter les dispositions de la Loi uniforme figurant en annexe aux Conventions de La Haye de 1964.

#### B. — Types de transactions et d'actions

13. Le Groupe de travail a également examiné la question de l'applicabilité de la convention à divers types d'actions et de requérants dans le cadre d'une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Après une discussion, la question a été renvoyée au Groupe de rédaction. Le Groupe de rédaction a établi un texte exprimant l'idée centrale selon laquelle les règles de la convention ne devraient s'appliquer qu'aux droits du vendeur et de l'acheteur nés d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a approuvé un projet de disposition consignant ce point de vue :

« La présente Convention s'applique à la prescription des droits du vendeur et de l'acheteur nés d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

« La Convention régit la prescription des droits et obligations résultant d'un tel contrat pour l'acheteur et le vendeur, leurs successeurs et ayants cause, et les garants de l'exécution desdits droits et obligations. La présente Convention ne s'applique pas aux droits et obligations des autres tiers. »

14. Il a été suggéré que le problème des rapports entre la convention et les actions découlant de contrats nuls devait faire l'objet d'un examen plus approfondi. Pour le travail futur de définition de la portée de la convention l'attention a été appelée sur le projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, et en particulier sur l'article 15 2) de ce règlement.

15. Un représentant a demandé soit que l'on exclue du champ de la convention les dommages à la personne ou aux biens de l'acheteur (autres que les objets mobiliers corporels achetés), de ses successeurs et de ses ayants cause (« responsabilité du fait des produits »), soit que l'on prévoie un délai de prescription plus long dans ce cas, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 36 ci-après.

16. On a posé la question de savoir si la convention devrait englober les recours (entre acheteurs et vendeurs successifs, par exemple). Il a été convenu qu'en principe, ces recours devraient rester en dehors du champ d'application de la convention, à moins que la transaction considérée soit également une vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a été d'avis que ce problème devait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

### III. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

#### A. — Critère fondamental permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription

17. Le Groupe de travail a reconnu que, lors de l'élaboration d'un projet de convention sur la prescription, l'un des problèmes les plus importants et les plus

difficiles à résoudre était l'élaboration d'un critère fondamental permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription. A la suite d'une discussion générale, le Président a désigné un Groupe de rédaction chargé d'élaborer un projet de disposition. Ce groupe de rédaction était composé des représentants de la Tchécoslovaquie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Argentine, auxquels le représentant de la Belgique s'est joint par la suite.

18. Le Groupe de rédaction s'est réuni et après avoir examiné les différentes façons d'aborder le problème il a rédigé un rapport (A/CN.9/WG.I/CRD.2); dans ce premier rapport, le Groupe de rédaction précise que ses recommandations ont été influencées en grande partie par les considérations suivantes :

« 1. Il lui a paru bon de fixer un point de départ aussi précis que possible; à cette fin, le Groupe a jugé qu'il fallait éviter de se servir de faits sur lesquels des témoignages risquaient d'être contradictoires, tels que le moment où une partie prétend avoir eu connaissance d'un vice.

« 2. Il a semblé nécessaire de prendre pour base de travail une notion suffisamment souple pour pouvoir être adaptée à des situations diverses, par exemple aux différences entre les lois nationales définissant les droits des parties et aux conditions extrêmement variables que peuvent imposer les termes de chaque contrat. Le Groupe a été d'avis que la notion de la date de « rupture du contrat » était sans doute celle qui convenait le mieux à cette fin.

« 3. Le Groupe a pensé que, si cette notion offrait un point de départ utile, elle risquait de ne pas être appliquée de la même manière à certaines situations précises importantes par les tribunaux d'États différents. Ainsi, la simple utilisation d'une formule générale pouvait ne conduire qu'à une unification de nom, sans produire d'unification de résultat dans le cas des problèmes concrets difficiles qui surgiraient dans la pratique. C'est pourquoi il a été jugé essentiel d'assortir la formule de base de certains exemples importants d'application pratique. »

N'étant pas certain de pouvoir, dans le bref laps de temps dont il disposait pour ses travaux, envisager toutes les divergences majeures auxquelles risque de donner lieu cette formule de base, le Groupe a recommandé que l'on garde la question à l'examen.

#### i) Autres critères examinés par le Groupe de travail

19. Le Groupe de travail a principalement envisagé, à titre de variantes, trois manières possibles de fixer le point de départ du délai de prescription. Deux de ces variantes sont exposées dans deux rapports distincts du Groupe de rédaction. Selon la première, dite variante A, le délai commencerait à courir « à partir de la date de la rupture du contrat ». Selon la variante B, examinée également dans le rapport du Groupe de rédaction, le délai commencerait à courir à partir du moment « où l'action peut être exercée ». Selon une troisième proposition, désignée comme variante C, le délai commencerait à courir « du jour où l'obligation devient exigible », sous réserve toutefois de cette res-

triction que « l'obligation est réputée devenue exigible au plus tard à la date où la rupture du contrat a eu lieu ». Ces trois critères fondamentaux, avec les restrictions dans le choix entre les variantes, sont exposés dans les extraits du second rapport du Groupe de rédaction qui sont reproduits ci-après, accompagnés d'une proposition écrite qu'un représentant a présentée ultérieurement au Groupe de travail.

20. Le paragraphe 18 se référait au premier rapport du Groupe de travail, dont des extraits ont été donnés contenant des suggestions quant aux considérations d'ensemble devant présider au choix d'un critère général. Après une discussion générale au sein du Groupe de travail, le problème a été renvoyé à nouveau au Groupe de rédaction pour que les diverses variantes possibles soient davantage précisées. Dans son second rapport, le Groupe de travail a proposé le texte suivant établi sur la base de la variante A, avec des exemples et des observations :

#### VARIANTE A Texte proposé

1. Le délai de prescription commence à courir à partir de la date de la rupture du contrat.

2. Si des marchandises défectueuses sont livrées, le délai commence à courir à partir de la date de la livraison, quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage.

3. Si, à la suite d'une rupture de contrat commise par l'une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles, le délai commence à courir à partir de la date de la première rupture de contrat qui a donné naissance à ce droit.

4. Il ne sera pas tenu compte des délais pendant lesquels l'une des parties pourrait être tenue de donner un avertissement à l'autre.

5. Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [3] [5] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure.

#### Exemples

Les exemples qui suivent sont destinés à illustrer l'application du texte ci-dessus à des situations particulières :

- i) En cas de non-livraison ou de livraison tardive, le délai commencera à courir à la date où, aux termes du contrat, les marchandises auraient dû être livrées;
- ii) En cas de non-acceptation ou d'acceptation tardive, le délai commencera à courir à la date où, aux termes du contrat, les marchandises auraient dû être acceptées;
- iii) Au cas où l'acheteur ne s'acquitterait pas du prix, le délai commencera à courir à la date où le prix devient exigible mais reste impayé en totalité ou en partie.

#### Observations

L'inexécution ou rupture du contrat (*breach of contract*) est l'élément le plus pertinent du point de vue juridique et commercial. Toutes les actions fondées sur le contrat ont normalement leur origine dans l'inexécution du contrat. C'est cette inexécution qui amène le commerçant à demander réparation aux tribunaux. L'inexécution implique que l'obligation d'exécuter était exigible; en effet, il ne peut y avoir inexécution (sauf en cas de rupture anticipée du contrat) avant que l'exécution ne devienne exigible. C'est aussi un élément objectif, qui ne dépend pas (comme le ferait tout critère fondé sur la possibilité d'intenter une action judiciaire) des règles du droit applicable ou de la *lex fori*.

21. La variante B, telle qu'elle est décrite ci-dessus (par. 19), a été appuyée au Groupe de rédaction. Dans son second rapport, le Groupe de rédaction a proposé le texte suivant, avec des observations :

VARIANTE B

*Texte proposé*

Le délai de prescription court à partir du jour où l'action peut être exercée.

*Observations*

La variante B offre les avantages suivants :

- i) La prescription extinctive correspondant à l'extinction de l'action, la référence au jour à partir duquel celle-ci peut être exercée apparaît comme la solution la plus logique;
- ii) Elle se fonde sur un critère plus abstrait et, par conséquent, pouvant être admis plus aisément par les différents systèmes juridiques que celui de la « rupture du contrat » (*breach of contract*);
- iii) Par rapport au critère de la « rupture du contrat », elle offre en outre l'avantage de constituer un point de départ incontestable, à la différence de la « rupture de contrat », qui suppose la nécessité d'une déclaration judiciaire préalable pour le cas où la partie qui conteste que le délai de prescription ait commencé n'admettrait pas qu'il y a eu inexécution du contrat;
- iv) Elle est plus appropriée que la fixation, comme point de départ du délai, du jour « où l'obligation devient exigible », pour les raisons signalées dans le document A/CN.9/WG.1/CRD.1, section III, point II B;
- v) Une formule analogue a été admise dans le projet établi en la matière par le Conseil d'aide économique mutuelle, à l'article 4, ce qui suppose qu'il existe un large consensus à cet égard;
- vi) Elle élimine certains des problèmes liés au calcul du délai auxquels répond le projet du Conseil de l'Europe (annexe II).

22. Un représentant a proposé une troisième variante pour le point de départ du délai. Compte tenu des modifications apportées au paragraphe 6, cette proposition était la suivante :

VARIANTE C

*Article X (le délai)*

1. Le délai de prescription est de [3] [5] ans.
2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 3 à 6 du présent article, le délai de prescription commence à courir à partir du jour où l'obligation est devenue exigible. [L'obligation est réputée devenue exigible au plus tard à la date où la rupture de contrat a eu lieu.]
3. Lorsque les marchandises sont livrées, le délai de prescription des actions fondées sur un défaut de conformité de la chose commence à courir à partir de la date de la livraison.
4. Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie ne vient à expiration qu'une année au moins après l'expiration de ladite période, même si le délai prévu au paragraphe 3 du présent article a expiré.
5. Lorsque l'exécution d'une obligation dépend d'une notification préalable donnée par le créancier au débiteur, le délai de prescription commence à courir du jour où le créancier aurait pu rendre l'obligation exigible [sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article.]
6. Si à la suite d'une rupture de contrat commise par une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie

exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat), le délai commence à courir à partir de la date de la rupture qui a donné naissance à ce droit. Si une partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat) en invoquant une rupture de contrat résultant d'un manquement dans des livraisons ou des paiements échelonnés, le délai commence à courir à partir de la date de cette rupture, même à l'égard des autres livraisons et versements, antérieurs ou postérieurs, prévus dans le contrat.

ii) *Examen des autres critères*

23. Certaines des considérations pertinentes pour la formulation d'une règle sur le point de départ du délai ont été mentionnées dans le premier rapport du Groupe de rédaction, cité au paragraphe 18, et dans le second rapport du Groupe, cité aux paragraphes 20 et 21. Le Groupe de travail a examiné ces considérations, ainsi que certaines autres.

24. En ce qui concerne la variante B qui a pour point de départ « le jour où l'action peut être exercée » on a objecté qu'il serait nécessaire de recourir à un système de droit pour déterminer si l'action peut être exercée. Pour résoudre ce problème on pourrait spécifier la loi applicable — par exemple la *lex fori*. Il a été répondu à cette objection que le demandeur a le choix de la juridiction et que par conséquent la loi applicable ne saurait être connue d'avance.

25. A propos des formules qui supposent l'existence d'un droit à réparation (« le jour où l'action peut être exercée »; « rupture de contrat », etc.), on a noté que le principal effet de l'existence d'un délai de prescription était d'empêcher l'introduction d'une action en réparation. Dans la pratique, une fin de non recevoir fondée sur la prescription sera opposée avant qu'un jugement ait été rendu quant au fond. En fait, la question capitale est de savoir si les faits allégués pour motiver la requête du demandeur ont eu lieu plus de cinq ans [par exemple] avant le moment où l'action a été intentée. Pour réduire les difficultés que comporte le choix de la loi applicable et pour plus de précision on a suggéré d'envisager un critère faisant partir le délai de prescription de la « date de la survenance des faits sur lesquels la demande est fondée ».

26. Le représentant qui a proposé la variante C ci-dessus a indiqué que sa proposition visait en partie à surmonter les difficultés que la variante A comportait, à son avis, du fait de l'utilisation du critère de la « rupture de contrat » comme point de départ du délai. En cas de nullité du contrat, la « rupture du contrat » est une formule inadéquate, étant donné qu'une action en restitution des paiements faits en vertu d'un contrat nul peut difficilement être considérée comme étant fondée sur la rupture d'un contrat.

27. A l'encontre de la variante C, le Groupe de rédaction a noté dans son second rapport qu'il n'était pas en faveur d'un critère concernant la date où l'obligation est « devenue exigible », en partie du fait des problèmes posés par la résolution ou l'annulation d'un contrat avant la date d'exigibilité qui y est stipulée. En réponse à cette objection, le représentant qui a présenté la variante C a modifié le texte du paragraphe 6, qui

figure au paragraphe 22 ci-dessus dans sa version définitive.

28. Après une discussion prolongée, les membres du Groupe de travail n'ont pas pu se mettre d'accord sur une formule permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription. Trois représentants préféraient un critère fondé sur la rupture du contrat (variante A); trois autres ont appuyé la formule qui retient le critère de la date où « l'obligation est devenue exigible » (variante C). Un représentant a préféré le critère de la variante B — « le jour où l'action peut être exercée » — en indiquant cependant que s'il devait choisir entre un critère fondé sur la variante A et un critère fondé sur la variante C, il choisirait ce dernier critère. Il a été convenu que le problème devrait être étudié de manière plus approfondie.

#### B. — Livraison de marchandises défectueuses

##### i) Règle générale

29. Le Groupe de travail a examiné la proposition relative au point de départ du délai pour les actions fondées sur des vices de la chose, proposition qui figure dans le second rapport du Groupe de rédaction (par. 20 ci-dessus). Cette proposition était la suivante :

« Si des marchandises défectueuses sont livrées, le délai commence à courir à partir de la date de la livraison, quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage. »

30. Le Groupe de travail a rappelé qu'il importait de déterminer avec précision le point de départ du délai de prescription, comme le Groupe de rédaction l'avait souligné à l'appui de cette disposition dans son premier rapport (cité plus haut, par. 18, al. 1).

31. Certains représentants ont estimé qu'une ambiguïté pouvait résulter du concept de la « livraison » et l'attention s'est portée sur les deux concepts étroitement liés qui figurent dans la Loi uniforme : a) délivrance et b) remise. D'après cette loi, la « délivrance » peut avoir lieu avant la réception ou la prise de possession. Pour tenir compte de cette difficulté un délégué a suggéré de définir le concept de livraison de la manière suivante :

« Si les marchandises vendues doivent être expédiées à l'acheteur, en l'absence d'un accord en sens contraire, la « livraison » a lieu lorsque les marchandises lui parviennent. »

Il a été convenu que cette suggestion méritait d'être prise en considération lors de la rédaction du texte.

32. Des modifications de forme d'importance mineure ont été apportées au paragraphe 2. Cette disposition a été approuvée par le Groupe de travail dans la teneur suivante :

« Lorsque les marchandises sont livrées, le délai de prescription pour les actions fondées sur un défaut de conformité des marchandises commence à courir à la date de livraison [quelle que soit la date à laquelle le vice est découvert ou celle où il en résulte un dommage]. »

33. Le dernier membre de phrase a été mis entre crochets pour indiquer que certains représentants ont

estimé qu'il répète l'idée déjà exprimée dans la première partie du paragraphe, et qu'il n'est donc pas nécessaire; d'autres représentants, en revanche, ont pensé que ce membre de phrase pourrait contribuer à rendre le texte plus clair.

##### ii) Exceptions envisagées touchant les dommages causés à des personnes ou à des biens après la livraison (responsabilité du fait des produits)

34. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il fallait faire une exception à la règle générale citée au paragraphe 32 ci-dessus pour les actions relatives à un préjudice physique subi par l'acheteur. Il a été proposé que pour ces actions le point de départ de la prescription soit fixé à une date postérieure à la livraison des marchandises, et plus précisément au moment où le dommage est causé. A l'appui de cette règle, on a fait observer que les marchandises pouvaient causer un préjudice physique à l'acheteur à un moment où le délai de prescription était en grande partie écoulé ou avait expiré et qu'il serait alors abusif de faire tomber l'action en réparation sous le coup de la prescription. Il a été suggéré que l'exception envisagée s'appliquait également dans les cas où la chose vendue cause des dommages aux biens de l'acheteur.

35. Le Groupe de travail a noté qu'il ne pensait pas qu'une exception quelconque devait être faite pour les dommages survenant après la livraison, ne serait-ce que par l'octroi d'un court délai supplémentaire à partir du moment où le dommage a été causé. Le Groupe a décidé, à la majorité, que pour que le délai général de prescription conserve sa valeur et s'applique de façon certaine, il ne fallait pas faire d'exception pour les actions fondées sur un préjudice personnel ou matériel. En prenant cette décision, le Groupe de travail a noté que les règles de prescription s'appliqueraient uniquement aux créances contractuelles entre vendeur et acheteur, parties à une vente internationale d'objets mobiliers corporels. En raison du caractère commercial de la plupart des transactions de cette nature, l'éventualité d'un dommage physique causé à l'acheteur est peu probable. Le Groupe a également noté que, la convention ne devant avoir aucun effet à l'égard des acquéreurs ultérieurs (à moins que la revente ne soit aussi une vente internationale), la plupart des demandes en réparation d'un dommage physique, y compris les actions dirigées contre des fournisseurs antérieurs (fondées sur ce que l'on appelle parfois la « responsabilité du fait des produits ») ne seraient pas régies par la convention.

36. Un représentant a réservé sa position sur cette question et a rappelé la discussion, mentionnée au paragraphe 15, qui avait déjà été consacrée à la question de savoir si la convention devait s'appliquer à la responsabilité du fait des produits. Si cette responsabilité n'était pas exclue, catégoriquement et complètement, du champ d'application de la convention, il faudrait inclure dans le texte une disposition prévoyant expressément que le délai de prescription pour les dommages ainsi causés à des personnes ne commence à courir qu'à partir du jour de la survenance du dommage.

C. — *Effet de la garantie expresse*

37. En liaison avec les problèmes qui viennent d'être examinés (par. 29 à 36) au sujet du point de départ du délai de prescription pour les actions fondées sur des vices de la chose, on a examiné l'effet d'une demande fondée sur l'inexécution d'une garantie expresse. La recommandation du Groupe de travail sur l'effet des garanties figurait au paragraphe 5 de son second rapport (par. 20 ci-dessus). La proposition, qui tendait à apporter une exception à la règle générale concernant le point de départ du délai, était la suivante :

« Si le contrat contient, relativement aux marchandises, une garantie expresse dont il est spécifié qu'elle sera valable pendant une période déterminée, le délai de prescription de toute action fondée sur cette garantie vient à expiration un an après l'expiration de ladite période ou [3] [5] ans après la livraison des marchandises à l'acheteur, si cette date est postérieure. »

38. Des problèmes de rédaction ont été examinés en ce qui concerne la disposition relative aux garanties. Ces problèmes portaient sur : a) la nature de la promesse qui peut être désignée par l'expression « garantie expresse » ; b) l'effet des garanties relatives à l'importance de l'exécution plutôt qu'à la durée : par exemple, le kilométrage d'une automobile.

39. La question ayant été posée de savoir si le délai d'un an était empiriquement justifié, on a fait observer que le projet était une hypothèse provisoire qui pouvait donner lieu à des observations et à des contre-propositions. Le représentant du Japon a fait des réserves touchant le choix du délai.

40. La proposition citée au paragraphe 37 a fait l'objet d'un examen plus approfondi et elle a été approuvée par le Groupe de travail.

D. — *Point de départ du délai de prescription dans le cas où le contrat est résolu avant la date d'exécution promise*

41. Le Groupe de travail s'est penché sur la question de savoir si les diverses formules de base permettant de déterminer le point de départ du délai de prescription devaient être complétées par une disposition prévoyant le cas de la résolution du contrat avant la date fixée pour l'exécution.

42. Parmi les exemples qui ont été examinés, on peut citer le suivant : aux termes d'un contrat conclu en janvier, le vendeur doit expédier les marchandises en juin. En février, le vendeur informe l'acheteur qu'il n'exécutera pas le contrat. En mars, l'acheteur notifie le vendeur que, du fait de cette inexécution, le contrat est résolu. Le délai de prescription court-il à partir de février, de mars ou de juin ? La fixation du point de départ du délai soulevait des problèmes analogues lorsque des livraisons très défectueuses faites au début de la période d'exécution d'un contrat à long terme amenaient l'acheteur à informer le vendeur qu'il n'accepterait pas les livraisons futures.

43. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 3 de la variante A proposée par le Groupe de rédaction (par. 20 ci-dessus). Cette disposition était ainsi conçue :

« Si, à la suite d'une rupture de contrat commise par l'une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible, l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles, le délai commence à courir à partir de la date de la première rupture de contrat qui a donné naissance à ce droit. »

44. Des suggestions ont été faites en vue d'améliorer ce libellé. Un délégué a proposé le texte suivant :

« Si l'obligation [ou une partie de celle-ci] est réputée devenue exigible avant la date prévue par ailleurs, par suite d'une rupture du contrat commise par le débiteur, le délai ne commence à courir qu'à partir de la date où le créancier a donné au débiteur avis de l'exercice de son droit. »

Cette proposition n'a pas été approuvée, mais le Groupe a recommandé que la rédaction du paragraphe 3 continue à retenir l'attention. A cette fin, un représentant s'est référé à la proposition qu'il avait faite au paragraphe 6 de la variante C (par. 22 ci-dessus). Ce texte, qui contient une formule prévoyant le cas des livraisons multiples, était ainsi conçu :

« Si à la suite d'une rupture de contrat commise par une des parties avant que l'exécution ne devienne exigible l'autre partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat), le délai commence à courir à partir de la date de la rupture qui a donné naissance à ce droit. Si une partie exerce son droit de se considérer comme libérée de ses obligations contractuelles (résolution du contrat) en invoquant une rupture de contrat résultant d'un manquement dans des livraisons ou des paiements échelonnés, le délai commence à courir à partir de la date de cette rupture, même à l'égard des autres livraisons et versements, antérieurs ou postérieurs, prévus dans le contrat. »

Aucune décision définitive n'a pu être prise sur ces formules et il a été convenu que la question devait faire l'objet d'un plus ample examen.

E. — *L'exigence d'un avertissement préalable et le point de départ du délai*

45. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il était nécessaire de prévoir expressément le cas où, selon certains systèmes juridiques, un avertissement préalable à l'autre partie était une des conditions de fond de l'exercice d'une action (voir, par exemple, les articles 26, 27, 30, 32 et 39 de la Loi uniforme sur la vente). Il a été suggéré que de certaines des variantes proposées pour déterminer le point de départ du délai, on pouvait conclure que le délai de prescription ne commençait à courir que lorsque l'avertissement avait été donné (voir la Loi uniforme sur la vente, 49-1). En revanche, on pouvait soutenir que, dans de nombreux cas, un avertissement aurait pu être donné immédiatement et qu'une partie ne pouvait se prévaloir de son propre retard pour allonger en sa faveur le délai de prescription.

46. Le Groupe de travail a examiné à ce sujet la proposition contenue dans le deuxième rapport du



Groupe de rédaction, qui est reproduite au paragraphe 20 ci-dessus.

« 4. Il ne sera pas tenu compte des délais pendant lesquels l'une des parties pourrait être tenue de donner un avertissement à l'autre. »

47. La proposition ci-dessus a été approuvée quant au fond. On a cependant exprimé l'avis qu'il devrait résulter clairement du texte que les mots « Il ne sera pas tenu compte » doivent être entendus comme signifiant que le cours du délai de prescription ne doit pas être différé par le retard de l'avertissement.

48. Le Groupe de travail a examiné la règle n° 3 du Conseil de l'Europe sur la prescription extinctive, dont la teneur est la suivante :

« Si l'exigibilité de l'application est subordonnée à un avertissement, le délai de prescription court à partir du premier jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné. »

Le Groupe de travail a estimé que cette disposition présentait des difficultés de rédaction et qu'il convenait de l'étudier plus avant.

#### IV. — DURÉE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

##### A. — Nombre d'années

49. Le Groupe de travail a examiné la durée qui conviendrait pour le délai de prescription. L'opinion suivante a été admise de façon générale : la convention devrait fixer un délai de base unique s'appliquant à tous les droits et créances des deux parties à un contrat de vente internationale, avec possibilité d'exceptions uniquement pour répondre à des problèmes particuliers.

50. La plupart des représentants se sont prononcés pour un délai compris entre trois et cinq ans, les avis étant presque également partagés entre ces deux durées.

51. Ceux qui étaient pour la durée de trois ans ont appelé l'attention sur les délais relativement courts stipulés dans la Convention de Varsovie de 1924 sur les transports aériens, la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (signée à Berne en 1924; révisée à Rome en 1933), la Convention de Genève de 1956 relative au transport international de marchandises par route, et la Convention de Genève de 1930 portant Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre. On a également fait observer que le projet de règles européennes en matière de prescription extinctive fixe un délai de trois ans. Voir le paragraphe 1 de la règle n° 4. On a dit, en outre, que l'intérêt des règles de prescription était d'accélérer le recouvrement des créances et l'exercice des actions en justice, fondées ou non, avant la disparition des preuves. De façon générale, un prompt règlement était dans l'intérêt des deux parties, acheteur et vendeur. On a, enfin, appelé l'attention sur le lien existant entre les règles de prescription et les règles en matière d'avertissement contenues dans la Loi uniforme sur la vente qui souvent exigent que l'intéressé agisse dans un bref délai sous peine d'être déchu de son droit (voir, par exemple, les articles 39 et 49 de la Loi uniforme sur la vente).

52. Les partisans de la période courte ont signalé toutefois qu'ils ne s'en tiendraient à cet avis que si la convention comportait une disposition adéquate pour la suspension ou l'interruption du délai lorsqu'une action en justice ne peut être intentée et ils ont réservé leur opinion définitive jusqu'au moment où les dispositions de la convention pourraient être examinées dans leur ensemble.

53. Les partisans de la période longue ont souligné combien il était difficile de négocier à des distances de l'ordre de celles que peut comporter le commerce international et aussi les difficultés qu'on peut éprouver et le temps qui peut être nécessaire pour s'assurer les services d'un représentant dans des régions lointaines. Un représentant a insisté sur la nécessité d'étudier plus à fond les pratiques commerciales en se référant tout particulièrement aux dispositions des contrats types.

54. Le Groupe de travail a décidé de renvoyer la question à la CNUDCI pour examen à sa prochaine session.

##### B. — Calcul du délai

55. Le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire des règles détaillées contenues dans le projet d'accord européen sur le calcul des délais (Conseil de l'Europe, 1969)<sup>3</sup>. Le Groupe de rédaction a été chargé d'examiner dans quelle mesure la convention envisagée sur la prescription devait contenir des règles analogues.

##### i) *Dies a quo*

56. Le Groupe de rédaction a été d'avis qu'il serait utile de préciser si le délai de prescription doit commencer le jour où se produit le fait qui en détermine l'ouverture ou le lendemain. Le deuxième rapport du Groupe de rédaction a recommandé ce qui suit :

« Aux fins du calcul, le jour où se produit le fait déterminant l'ouverture du délai de prescription n'entre pas en ligne de compte. »

57. Le Groupe de travail a approuvé cette recommandation.

##### ii) *Jours fériés*

58. Sur la question de savoir si la convention devrait inclure une règle concernant l'effet des fêtes et jours fériés sur le calcul des délais de prescription, le Groupe de rédaction a dit ce qui suit :

« Le Groupe a examiné la question de savoir s'il fallait prévoir une règle concernant les délais de prescription venant à expiration un jour férié. Le Groupe a estimé qu'étant donné la longueur des délais de prescription proposés, il n'était pas nécessaire de pro-

<sup>3</sup> Le projet d'accord européen sur le calcul des délais figure dans l'annexe II du document intitulé « Comité d'experts pour l'harmonisation de la notion de délai » (Conseil de l'Europe EXP [Délai (69)] 3). Ce projet d'accord européen est destiné (voir art. 1) à résoudre les problèmes que pose l'interprétation des délais légaux ou des délais fixés par une instance judiciaire ou par les parties. Sa portée est donc tout à fait différente de celle du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive qui figure à l'annexe I du même document.

longer d'un ou deux jours le délai de prescription pour parer aux inconvénients éventuels. La seule raison de le faire pourrait être la nécessité d'une plus grande précision.

« Si une disposition apparaît nécessaire à cette fin, le Groupe préfère ne pas prolonger le délai de prescription. Le Groupe ne croit pas qu'une telle disposition soit importante, mais il pense qu'il pourrait être opportun de réexaminer la question après avoir étudié la possibilité de faire figurer dans le projet une disposition générale indiquant dans quelle mesure le droit uniforme prévaudrait sur le droit local. »

59. La majorité des représentants a approuvé cette thèse. Trois d'entre eux ont fait des réserves et recommandé d'étudier la question plus avant; l'un de ceux-ci a évoqué la question des années bissextiles. On s'est également référé aux articles 3, 4, c, et 5 du projet d'accord européen sur le calcul des délais. Un représentant a dit qu'à son avis ce qui justifiait essentiellement la présence d'une disposition concernant les délais de prescription venant à expiration un jour férié, ce n'était pas la nécessité de prévoir pour autant un délai plus long, mais bien le souci de protéger le créancier contre le risque de se voir déchu de son droit par ignorance des jours fériés dans un pays étranger. Selon ce représentant, le problème pouvait être résolu en tenant compte des jours fériés du lieu où l'acte d'interruption devait être accompli.

C. — *Un délai de prescription doit-il être prévu pour l'exercice des droits établis par jugement ?*

60. A l'occasion de la discussion sur la durée du délai de prescription, l'attention a été appelée sur le paragraphe 2 de la règle n° 4 du projet de règles européennes sur la prescription extinctive qui fixe un délai de prescription de 10 ans pour les droits établis par « une décision définitive, une sentence arbitrale ou tout autre titre immédiatement exécutoire ».

61. On a exprimé l'opinion que le délai imparti pour l'exécution d'un jugement était une question de procédure relevant de la loi du for. Des problèmes particuliers se posaient dans le cas des sentences arbitrales (voir ci-après, par. 124, a). On a également fait observer qu'il pouvait être difficile de justifier de délais de prescription différents pour les jugements portant sur des ventes internationales de marchandises et pour les jugements portant sur d'autres opérations.

62. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la convention de la CNUDCI ne devrait pas appliquer son délai de prescription aux actions relatives à l'exécution des jugements. Il a été convenu en outre que le projet de convention devrait stipuler clairement que cette question ne rentrait pas dans le cadre de la convention. (Voir ci-dessus partie II, B, par. 13 à 16, où il est question d'autres problèmes relatifs à la portée de la convention, par exemple au par. 11, l'exclusion des créances de sommes d'argent résultant de la vente d'effets de commerce.) Un membre a réservé sa position sur cette question. D'autres ont préféré qu'elle soit étudiée plus avant à un stade ultérieur. A titre préliminaire, l'avis a été exprimé que la convention devrait

exclure a) les documents qui sont immédiatement exécutoires et b) le règlement judiciaire.

V. — SUSPENSION OU PROLONGATION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

A. — *Impossibilité de poursuivre en justice en raison de circonstances extérieures (force majeure)*

63. Le Groupe de travail s'est demandé si le délai de prescription devait être suspendu ou prolongé pendant la durée de certaines circonstances qui mettent le créancier dans l'impossibilité de faire valoir son droit en justice. Le Groupe est convenu que la suspension ou la prolongation devait intervenir dans certaines situations où les circonstances extérieures (telles que la guerre, l'interruption des communications, le moratoire judiciaire) empêchaient l'exercice d'une action en justice. Il a également été convenu que la règle proposée en matière de suspension ne s'appliquerait pas aux circonstances propres aux parties, telles que le décès. Il a été convenu en outre de ne donner effet suspensif qu'aux seuls événements survenus vers la fin du délai de prescription, en garantissant un délai fixe pour agir en justice (un an par exemple) à compter du moment où auront pris les événements qui interdisent l'accès aux tribunaux.

64. Le Groupe de travail a examiné la formule relative à ce problème qui figure dans le Projet de règles européennes en matière de prescription extinctive; le paragraphe 1 de la règle n° 7 dispose :

« Lorsque le créancier n'a pas été en mesure d'interrompre la prescription en raison de circonstances qu'il n'était à même ni de prendre en considération, ni d'éviter ou de surmonter, et à condition que le créancier ait pris toutes les mesures appropriées en vue de préserver son droit, la prescription ne sera pas acquise avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où lesdites circonstances auront cessé d'exister. »

65. Certains représentants ont exprimé l'opinion que ce projet de règle était acceptable. Ils ont fait observer, toutefois, que la règle ainsi proposée ne semblait pas limitée à une impossibilité fondée sur des facteurs externes de la nature de ceux mentionnés ci-dessus. On a envisagé l'insertion d'un membre de phrase restrictif tel que : « en raison de circonstances constituant une force majeure externe ». Mais on a fait remarquer que la notion de force majeure était inconnue de certains systèmes juridiques et ne pouvait être facilement traduite ou définie. Un représentant a jugé que la règle n° 7 citée plus haut était beaucoup trop large.

66. Il a été également suggéré que les motifs de suspension soient formulés en termes précis tels que fermeture des tribunaux, fermeture de la frontière ou circonstances empêchant les parties de communiquer, ce à quoi on a objecté qu'une énumération de circonstances pourrait omettre des causes importantes de suspension. Et une délégation a fait observer qu'il faudrait établir une longue liste de motifs de suspension pour tenir compte des problèmes que pose le commerce avec des régions lointaines.

Le Groupe de travail a été d'avis qu'il faudrait procéder à une étude approfondie avant de pouvoir rédiger une disposition légale acceptable sur cette question.

### B. — *Dol*

67. Le Groupe de travail a examiné les problèmes qui se posent lorsque par la faute du débiteur, le créancier est empêché de faire valoir ses droits.

68. Le Groupe de travail a porté son attention sur une disposition pertinente de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (ULIS). Le délai d'un an prévu à l'article 49-1 de cette loi est soumis à une exception générale au cas où l'acheteur « aurait été empêché de faire valoir son droit par suite de la fraude du vendeur ». Le Groupe a éprouvé des doutes quant au sens de cette formule. Quoi qu'il en soit, le Groupe a été d'avis que le délai de prescription ne devait pas pouvoir être suspendu, sur demande de l'acheteur, au motif que le vendeur savait que la marchandise était défectueuse; des affirmations de ce genre étaient difficilement vérifiables et pouvaient faire échec au délai de prescription. (A rapprocher des par. 29 à 33 de la partie III, B, du présent rapport.)

69. Le Groupe de travail a également examiné le paragraphe 2 de la règle n° 7 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive. Cette règle prévoit la suspension « lorsque le créancier ignore l'existence de sa créance... ou l'identité du débiteur... ». Le Groupe a jugé cette formule trop vague et imprécise pour un délai de prescription régissant les ventes internationales.

70. Le Groupe de travail s'est penché sur le problème spécial qui se pose lorsqu'un débiteur dissimule son identité ou son adresse ou ses rapports avec l'opération, de manière à empêcher le créancier d'exercer son action. La majorité du Groupe a été d'avis que l'importance de ce problème justifiait une exception, et elle a approuvé à titre provisoire la formule suivante :

« Lorsqu'une partie a été empêchée de faire valoir son droit par suite d'une fausse déclaration ou d'une dissimulation intentionnelle, par l'autre partie, de son identité, [de sa capacité] ou de son adresse, la prescription ne sera en aucun cas acquise avant qu'une année se soit écoulée depuis que l'autre partie a eu connaissance ou devrait raisonnablement avoir eu connaissance du fait dissimulé. »

Le Groupe a décidé de mettre le mot « capacité » entre crochets dans le projet de texte ci-dessus pour marquer son incertitude quant aux incidences de cette notion.

### C. — *Autres causes possibles de suspension*

71. Le Groupe de travail a examiné ensuite les dispositions concernant l'effet de poursuites pénales qui sont contenues dans la règle n° 5 du projet de règles européennes sur la prescription extinctive; le Groupe a également étudié la règle n° 6 sur le cas des rapports entre un incapable et son représentant légal, des rapports entre époux, entre parents et enfants et entre une personne morale et ses administrateurs. Le Groupe est convenu que ces dispositions n'étaient pas nécessaires

dans une convention limitée aux ventes internationales d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail a également examiné le paragraphe 3 de la règle n° 7 qui prolonge le délai de prescription « lorsque les parties ont engagé des négociations en vue d'aboutir à un règlement ». De l'avis du Groupe, cette disposition pouvait conduire à trop d'incertitude et il a décidé de ne pas recommander l'adoption d'une règle de cette nature. Voir aussi aux paragraphes 105 à 107 ci-dessous la décision concernant les accords visant à prolonger le délai en cas d'inexécution du contrat ou événement analogue.

### D. — *Procédure n'aboutissant pas à une décision sur le fond*

72. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 2 de la règle n° 11 du projet du Conseil de l'Europe qui prévoit que lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative ou un arbitrage « n'a pas abouti à une décision définitive ou une sentence arbitrale établissant le droit du créancier, l'interruption est regardée comme non avenue, mais la prescription ne sera pas acquise avant l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où la procédure a été terminée ». On a fait observer que l'expression « décision définitive » prêtait à diverses interprétations.

73. Le Groupe de travail a examiné en outre la possibilité de prévoir la suspension de la prescription lorsqu'une action est portée devant un tribunal si le tribunal décide finalement qu'il n'est pas compétent pour statuer sur le fond de la demande. Selon l'avis qui a prévalu, bien qu'une suspension soit justifiée dans cette circonstance, il faudrait prendre soin d'éviter des suspensions successives lorsqu'une action est portée devant différents tribunaux incompétents. En conséquence, on a soutenu l'opinion qu'en pareil cas, le délai de prescription devrait être suspendu, mais non au-delà d'une année supplémentaire à compter du moment où la première procédure est engagée. On a admis toutefois que la portée et la formulation d'une telle règle devaient être étudiées plus avant.

## VI. — INTERRUPTION

### A. — *Reconnaissance de dette*

#### i) *Effet de la reconnaissance de dette*

74. On a examiné l'effet de la reconnaissance par le débiteur d'une dette ou d'une autre obligation. On est généralement convenu que cette reconnaissance interrompait le délai de prescription, c'est-à-dire que la partie du délai ayant couru avant la reconnaissance était annulée et que le délai de prescription recommençait à courir à partir de la date de la reconnaissance.

#### ii) *Précision et forme*

75. Le Groupe de travail s'est demandé dans quelle mesure une reconnaissance devait, pour interrompre le délai de prescription, être catégorique et précise. C'est ainsi qu'il s'est demandé si parler d'une « reconnaissance de dette » était suffisamment explicite ou s'il

fallait ajouter une disposition prévoyant que la reconnaissance doit spécifier le montant convenu de la dette (document de travail, par. 14).

76. De l'avis d'un membre du Groupe, la convention devait exiger que la reconnaissance spécifie le montant de la dette, mais celui-ci pouvait être déterminé par référence à d'autres documents. D'autres membres ont estimé que cela conduirait à un texte inutilement détaillé et qu'il devait suffire d'exiger la « reconnaissance de l'obligation ». On a considéré qu'il fallait entendre par là que l'obligation en question devait être définie avec précision. Le Groupe a conclu en outre que les problèmes ayant trait au degré de précision pouvaient être résolus au stade de la rédaction des articles.

77. La majorité des membres du Groupe de travail a été d'avis que seules les reconnaissances par écrit devaient être interruptives du délai de prescription et qu'à cet effet il fallait considérer les communications par telex et par télégraphe comme étant par écrit. Un représentant a évoqué l'alinéa *a* de la règle n° 9 du projet de règles européennes sur la prescription extinctive. D'après cette règle, il y a interruption du délai si le débiteur reconnaît explicitement ou tacitement le droit du créancier; aucun écrit n'est exigé.

### iii) Reconnaissance postérieure à l'expiration du délai

78. Certains représentants se sont déclarés favorables à l'inclusion d'une disposition spécifiant que la reconnaissance produira effet, que le délai de prescription soit expiré ou non. Un autre délégué a rappelé à cet égard l'article 96 des Conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle, reproduit à l'annexe III du document A/CN.9/16, qui donne effet au paiement après expiration du délai de prescription; on a souligné que ce texte venait à l'appui de la clause proposée concernant une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai. On s'est également référé à la section 94 2) du Code tchécoslovaque de commerce international, qui vient lui aussi étayer le principe de l'efficacité d'une reconnaissance tardive.

79. D'autres représentants se sont opposés à l'idée de donner à une simple reconnaissance le pouvoir de recréer l'ancienne obligation après qu'elle a été prescrite. Par ailleurs, un autre représentant a estimé que la reconnaissance devrait être la cause de l'interruption même si elle n'entraîne pas novation de la créance. L'observateur de la Conférence de La Haye a souligné qu'il y avait un lien entre le retour à la vie des créances prescrites et la question de savoir s'il s'agit d'un problème de fond ou de procédure, compte tenu des répercussions possibles sur le droit international privé.

80. Il semble que la majorité ait été d'avis de donner effet à une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai de prescription. Sur le plan de la rédaction, toutefois, on a contesté qu'une reconnaissance postérieure à l'expiration du délai puisse être considérée comme une « interruption ». En tout état de cause, on a noté que toute autre formulation (par exemple, une formulation qui reconnaîtrait que la créance renaît) ne devrait pas affecter les règles de droit interne concernant la réhabilitation du failli ou l'incapacité des personnes.

### iv) Paiement partiel

81. Le Groupe de travail est convenu que la convention devait prévoir que le paiement partiel du principal ou que le paiement de l'intérêt pouvait valoir reconnaissance. On a noté qu'un paiement ne constituait pas toujours reconnaissance de ce qu'un solde restait dû. Le Groupe est convenu que, dans le texte de la convention, il faudrait préciser en substance que la reconnaissance d'une dette peut résulter d'un paiement effectué en tant que paiement partiel d'une obligation plus étendue.

### B. — Acte juridique nécessaire pour que le délai soit interrompu (ou respecté)

82. Le Groupe de travail s'est demandé si la convention devait préciser à quel stade de procédure une action en justice devait être parvenue pour que le délai soit respecté. Voir le paragraphe 16 du document de travail A/CN.9/WG.1/CRD.1.

83. On a soutenu l'idée qu'il serait à la fois difficile et inutile de déterminer ce stade dans les différents systèmes de procédure: il appartiendrait à la loi du for de décider de cette manière.

84. Un représentant a fait observer qu'il serait peut-être nécessaire de décider si le fait d'engager une procédure suspend simplement le délai de prescription, l'interruption n'ayant lieu que s'il y a décision définitive. On a noté que la réponse à cette question dépendait de la manière dont serait rédigée la règle fondamentale concernant la prescription: faut-il dans le délai spécifié avoir intenté l'action ou obtenu la décision sur le fond (sous réserve d'une suspension au cours de la procédure devant le tribunal)? Le Groupe de travail a décidé que la question de terminologie devait être considérée comme un problème de rédaction.

85. On a suggéré d'examiner la règle n° 9 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, qui prévoit que l'interruption de la prescription peut intervenir « par le fait du créancier faisant valoir son droit en vue d'obtenir satisfaction devant une instance judiciaire, administrative ou arbitrale ».

86. D'une manière générale, l'expression « faire valoir son droit en vue d'obtenir satisfaction » n'a pas soulevé d'objection. Toutefois, on a pensé que dans le texte anglais l'emploi du mot « *pleading* » risquait de contredire la décision prise par le Groupe de travail de laisser au droit interne le soin de décider à quel stade la procédure devait être parvenue avant l'expiration du délai de prescription, et qu'il valait mieux se référer au début des poursuites judiciaires. Il a été noté que la version française de ce texte demandait aussi à être étudiée et l'on a signalé qu'il serait peut-être possible d'utiliser l'expression « intenter l'action ».

87. Un représentant a présenté le texte ci-après pour examen ultérieur:

« Le délai est interrompu par l'exercice par le créancier de toute action que le droit de la juridiction saisie considère comme introductive d'instance en vue de faire valoir le droit revendiqué. »

88. La question de savoir si et à quel moment le délai de prescription devait être interrompu en cas de procédure de faillite engagée contre le débiteur, de procédure aux fins de réorganisation d'une société, ou d'une autre procédure en matière d'insolvabilité a été également débattue. Un représentant a proposé que le délai de prescription soit interrompu « par le dépôt d'une demande en déclaration d'insolvabilité ». Un autre représentant a proposé que l'interruption s'effectue « par l'acte introductif de la procédure en déclaration d'insolvabilité du débiteur ». Aucune décision n'a été prise par le Groupe de travail sur ce point.

89. Le Groupe de travail s'est également demandé s'il fallait prévoir une disposition spéciale concernant l'interruption du délai par une action intentée dans un pays dont la juridiction ou les jugements, etc., ne seraient pas reconnus dans le pays du demandeur. Il a été convenu de remettre l'étude de cette question à une session ultérieure.

#### C. — *Avertissements (Litis denunciatio) en cas de ventes successives*

90. Le Groupe de travail a étudié le problème qu'il illustre l'exemple suivant : A vend à B et B revend à C ; C engage une action contre B pour vice de la chose. Si B avertit son fournisseur A d'avoir à suivre le procès, cela doit-il prolonger le délai de prescription dont bénéficie B à l'égard de A ? Un représentant a indiqué qu'une disposition en ce sens existait dans le système juridique de son pays.

91. Il a été convenu que les effets d'un tel avertissement devaient être laissés à la loi du for du premier procès, c'est-à-dire le tribunal saisi de l'action de C contre B, comme les autres questions ayant trait à la nature des poursuites judiciaires nécessaires pour interrompre la prescription.

#### D. — *Effets de l'interruption : applicabilité de la Convention au retard dans l'exécution des jugements*

92. On s'est demandé si la convention devait spécifier la durée d'un délai de prescription après l'interruption du délai initial. Le Groupe a rappelé qu'il avait été convenu de prévoir une prolongation de délai d'une année au maximum si le premier procès n'aboutissait pas à un jugement sur le fond. (Voir ci-dessus partie V, D, par. 73 et 74.) Le problème était donc essentiellement de savoir s'il fallait instituer un délai de prescription à la suite d'un jugement sur le fond. La Commission a réaffirmé à ce sujet son opinion selon laquelle le droit relatif aux actions tendant à l'exécution de jugements faisait intervenir des problèmes de procédure interne qui ne rentraient pas dans le cadre de la convention envisagée. (Voir ci-dessus partie IV, C, par. 60 à 62; en ce qui concerne l'interruption par reconnaissance, voir par. 75.)

## VII. — PROBLÈMES GÉNÉRAUX

### A. — *Modification du délai par accord entre les parties*

#### i) *Possibilité de modifier le délai par voie d'accord*

93. Le groupe de travail a examiné la question de savoir si les délais de prescription pouvaient être modifiés par accord entre les parties (voir document de travail A/CN.9/WGI/CRD.1, par. 17).

94. Un représentant a suggéré que les parties aient le pouvoir de prolonger le délai, mais dans des limites déterminées.

95. Ce représentant a jugé plus douteux qu'il faille autoriser l'abrégement du délai. D'autres représentants, hostiles à des accords d'abrégement du délai, ont signalé les besoins particuliers des acheteurs des pays en voie de développement qui pourraient être soumis à des pressions tendant à leur faire accepter des délais abusivement courts. On a également dit qu'une étude plus approfondie du problème était nécessaire, compte tenu en particulier de l'utilisation de formules imprimées et qu'aucune décision ne devait être prise pendant la durée de cette étude.

96. Un autre représentant s'est déclaré favorable à une grande marge de liberté contractuelle pour prolonger ou abréger le délai, sous réserve éventuellement d'une disposition fixant un délai minimal d'un an par exemple. Ce représentant a souligné que les compromis d'arbitrage stipulaient souvent que la procédure devait commencer dans un délai assez court. Si la convention régissait les procédures d'arbitrage, l'impossibilité d'abréger le délai pourrait soulever de graves difficultés.

97. On a exprimé l'idée qu'il faudrait examiner attentivement le rapport entre la convention envisagée relative à la prescription et la Loi uniforme sur la vente internationale annexée à la Convention de La Haye de 1964. On a noté que l'article 49 de cette loi fixait un délai de prescription d'une année pour certaines catégories de droits de l'acheteur et que la Loi uniforme laissait les parties libres de modifier entre elles telle ou telle de ses dispositions.

98. La plupart des représentants ont estimé que pour être effective, toute modification devait être faite par écrit. Plusieurs représentants ont été d'avis que, pour autoriser l'abrégement du délai, il fallait que tout acte tendant à abréger le délai en faveur d'une seule des parties ait pour conséquence a) soit d'accorder le même droit à l'autre partie, b) soit d'annuler la clause tendant à abréger le délai.

99. On s'est demandé si les pratiques en usage sur les marchés organisés de produits pour assurer le respect des accords verbaux seraient perturbées par l'obligation de coucher ces modifications par écrit. A ce propos, on a fait observer que les pouvoirs disciplinaires des marchés organisés pouvaient obliger les parties à tenir leurs engagements verbaux.

100. En conclusion, en ce qui concerne l'abrégement : cinq représentants étaient opposés à ce qu'il soit possible d'abréger le délai de prescription par accord entre les parties (l'un d'eux a réservé sa position pour

le cas où le délai serait de cinq ans). Un représentant s'est prononcé en faveur de la possibilité d'abréger le délai. Un représentant a réservé sa position en attendant les résultats d'une étude plus approfondie.

101. Différents moyens de régler le pouvoir d'abréger le délai ont été mentionnés. Outre la fixation d'une limite inférieure, l'obligation d'un écrit et la limitation des clauses unilatérales, dont il a déjà été question, on a suggéré que les tribunaux aient le pouvoir d'annuler les clauses abusives.

102. En ce qui concerne la prolongation, un représentant a exposé les raisons pour lesquelles les parties devaient être autorisées à convenir de délais plus longs, à savoir, entre autres, la possibilité de négociations prolongées et d'une apparition tardive des vices dans le cas des appareils compliqués. Un autre représentant a proposé qu'en tout cas, la prolongation soit soumise à une limite maximale; il a signalé à l'attention l'avant-projet du P<sup>r</sup> Trammer portant sur le même point (voir l'article 4 du projet Trammer dans l'annexe II du document A/CN.9/16).

103. En conclusion, quatre représentants étaient opposés à la prolongation; la nécessité même de la prolongation a été mise en doute. Un représentant a indiqué que son point de vue pourrait être différent si le délai était de trois ans.

104. On a rappelé la décision provisoire selon laquelle, en cas de livraison de marchandises défectueuses, le délai de prescription des droits devrait commencer à courir à la date de la livraison, quelle que soit la date à laquelle apparaissent les vices (voir ci-dessus par. 32). On a dit que des difficultés pourraient surgir en ce qui concerne les appareils compliqués si les parties ne pouvaient convenir de prolonger le délai. On a fait remarquer toutefois que, si le contrat comportait une clause de garantie expresse pour la durée du fonctionnement, le projet à l'étude prolongerait le délai de prescription (voir ci-dessus par. 37).

#### ii) *Prolongation en cours de négociations*

105. L'attention a été appelée sur la règle n° 17 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive; cette règle prévoit que :

« Le créancier et le débiteur peuvent, en vue de la poursuite des négociations, en cas de différend entre eux à l'égard de l'existence ou de l'étendue du droit du créancier, convenir d'un délai de prescription plus long que celui prévu aux règles n° 4 ou 5, à condition que le délai de prescription n'en soit pas prolongé de plus de [trois] ans. »

106. On a fait remarquer que l'expression « en vue de la poursuite des négociations » n'était pas précise. On a été d'avis qu'il faudrait examiner d'autres formules concernant les situations dans lesquelles de tels accords seraient autorisés. Les formules suggérées visaient la période qui s'ouvre a) après la rupture du contrat, ou b) après qu'une demande a été formulée, ou c) après que le délai de prescription a commencé à courir.

107. Le Groupe de travail a été d'avis qu'une disposition traitant de ce problème général serait utile. Il a

en outre estimé que ces accords de prolongation du délai devraient être faits par écrit. On s'est réservé d'étudier plus avant les autres aspects d'une règle éventuelle en la matière.

#### B. — *Position de la Convention vis-à-vis des conflits de lois*

108. Dans sa décision portant création du groupe de travail sur la prescription, la CNUDCI a notamment chargé ce groupe d'étudier « la mesure dans laquelle il serait encore nécessaire de prendre en considération les règles de conflit » dans une convention relative à la prescription.

109. Pour faciliter l'analyse du problème, on s'est référé à l'article 7 de l'avant-projet Trammer, ainsi conçu :

« 1. Les dispositions des articles 1 à 6 de la présente Convention remplacent, pour ce qui est des questions qu'elles régissent, la loi interne de chacun des États signataires en matière de délais d'exercice des actions (perte du droit d'agir en justice en vertu d'un contrat en raison de l'expiration d'un délai).

« 2. Sur le territoire des États signataires, les dispositions des articles 1 à 6 de la présente Convention seront appliquées par le tribunal (qu'il soit judiciaire ou arbitral) devant lequel l'action sera portée. Il en sera de même dans le cas où, conformément aux règles de droit international privé applicables par le tribunal devant lequel l'action est intentée, la loi applicable au contrat de vente en question ne serait ni la loi du for, ni la loi interne de l'un quelconque des États signataires. »

110. Certains représentants ont appuyé la position adoptée dans l'avant-projet Trammer. Toutefois, il a été suggéré que des réserves soient permises dans le cadre des articles III et IV de la Convention de La Haye de 1964. Il a été convenu que les problèmes spécifiques posés par ces diverses dispositions devaient être examinés plus avant.

#### C. — *Les règles relatives à la prescription doivent-elles prendre effet en tant que règles de fond ou règles de procédure ?*

111. Dans sa résolution, la CNUDCI a demandé au Groupe de travail d'étudier « la question de savoir s'il serait nécessaire d'indiquer que les règles de ... [la] convention prendraient effet en tant que règles de fond ou règles de procédure ».

112. Certains représentants ont appelé l'attention sur la position adoptée dans l'article 7 de l'avant-projet du P<sup>r</sup> Trammer, cité plus haut au paragraphe 110.

113. On a dit que l'on pouvait s'abstenir de régler la question dans le projet. A l'appui de cette suggestion, il a été rappelé qu'un désaccord avait surgi lorsqu'on avait voulu traiter la question dans la Loi uniforme sur la vente internationale annexée à la Convention de La Haye de 1964; à vouloir prendre parti à ce sujet, on pourrait empêcher certains États d'adhérer à la convention sur la prescription.

114. Compte tenu de ces suggestions, il a été décidé que la question de savoir si l'application des règles uniformes devait être limitée aux opérations entre des parties se trouvant sur le territoire d'États ayant ratifié la convention ou si les juridictions de ces États devaient être invitées à appliquer ces règles à toutes les opérations de vente internationale.

#### D. — Indication de l'effet de la prescription

115. Le Groupe de travail s'est demandé s'il fallait essayer de formuler, dans la convention, une règle générale indiquant l'effet de la prescription, c'est-à-dire indiquant si la prescription annule le droit. On a dit qu'il était peu judicieux de vouloir élaborer une formule générale; ce qu'il fallait faire, c'était énoncer les conséquences particulières de la prescription, telles que le recouvrement des paiements arriérés, la possibilité de compenser une dette par une créance prescrite et l'appropriation des paiements appartenant à la partie dont la créance est prescrite. Au sujet des effets de la prescription et des questions connexes, on a évoqué le paragraphe 1 de la règle 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive et la section 73 2) du Code tchécoslovaque de commerce international. On est convenu qu'il serait utile de prendre ces dispositions en considération lors de l'élaboration de la convention.

#### E. — Demandes reconventionnelles et compensation

116. Le Groupe de travail s'est penché sur la question suivante : une créance prescrite peut-elle fonder une demande reconventionnelle du défendeur contre le demandeur. Le Groupe de travail a estimé que la prescription ne pouvait être invoquée pour justifier une action répétition.

117. Le Groupe de travail a été d'avis que la compensation posait un problème différent puisqu'on pouvait considérer que les dettes de deux parties l'une envers l'autre s'éteignaient mutuellement ou que la plus petite des deux dettes venait en déduction de la plus grande.

118. On a reconnu que la compensation devait être possible, mais dans certaines limites. Par exemple, on a suggéré de la réserver au cas où la possibilité d'invoquer une créance compensatoire se présenterait avant que ladite créance soit prescrite. Un représentant a appelé l'attention sur le projet de règles européennes en matière de prescription extinctive, dont la règle n° 14 stipule que :

« 1. Le créancier peut, nonobstant la prescription, opposer en compensation son droit de créance, à condition que la créance n'ait pas été prescrite lorsque la créance invoquée contre lui est devenue exigible.

« 2. Tout État membre peut prévoir dans sa législation nationale que le paragraphe 1 :

« a) Ne s'applique pas à des catégories déterminées de droits;

« b) S'applique uniquement lorsque le droit de créance opposé en compensation émane de la même

relation juridique que la créance invoquée contre le créancier;

« c) Ne s'applique qu'à condition que le droit de créance opposé en compensation n'ait pas encore été prescrit lorsque le créancier en est devenu titulaire. »

Il a été décidé que la règle n° 14 ferait l'objet d'une étude plus approfondie dans la suite des travaux consacrés à ce problème.

#### F. — Paiement (ou autre règlement) Volontaire de créances prescrites

119. On a suggéré que le paiement (ou autre règlement) de créances prescrites ne soit pas susceptible de restitution pour le motif que la créance était prescrite. L'attention a été attirée sur les conditions générales du Conseil de l'aide économique mutuelle (annexe III du document A/CN.9/16), dont l'article 96 dispose :

« Si le débiteur exécute son obligation après l'expiration du délai de prescription, il n'a pas droit à la répétition du paiement effectué même s'il savait au moment du paiement que le délai de prescription était expiré. »

120. Un représentant a été d'avis qu'il faudrait prévoir expressément que seuls les paiements volontaires seraient susceptibles de répétition. Un autre représentant a estimé qu'une telle disposition introduirait une complication inutile. Pour régler la question, on a suggéré de prévoir dans le projet que le paiement ne saurait être restitué pour le motif que la créance était prescrite au moment du paiement. Si cette règle était adoptée, le droit interne continuerait à s'appliquer à l'égard des autres motifs de répétition du paiement, tels que le recours au dol (*fraud*) pour obtenir le paiement. On a indiqué que le paragraphe 3 de la règle n° 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive allait dans ce sens puisqu'il dispose ce qui suit :

« 3. Le débiteur qui a exécuté une obligation après que la prescription a été acquise ne peut invoquer cette prescription pour justifier une action en répétition. »

121. La question a été soulevée de savoir si la convention devait donner des indications générales quant à la nature du paiement volontaire d'une créance prescrite, par exemple, en indiquant que ces paiements constituaient une donation. On a fait observer qu'une règle générale de cette nature pouvait avoir des répercussions en matière de faillite, d'imposition et autres situations réglées par le droit interne. Une règle en ce sens pouvait créer des difficultés et, en tout cas, n'était pas nécessaire. On s'est référé à l'objection élevée contre une définition générale de l'effet de la prescription (voir ci-dessus par. 116) et au souci qui a été exprimé de ne pas risquer, par une définition de l'effet de la reconnaissance de dette, d'affecter les règles de droit interne relatives à la réhabilitation du failli (voir ci-dessus par. 81).

G. — *La question de la prescription doit-elle être soulevée par le tribunal d'office ou seulement à la requête des parties ?*

122. D'une manière générale, on a été d'accord pour penser que la prescription devait être invoquée par la partie intéressée et que le tribunal ne devait pas être autorisé à la soulever d'office au cours d'une procédure judiciaire. Toutefois, un représentant a exprimé l'opinion qu'en cas de procédure par défaut, le tribunal devrait être autorisé à soulever la question de la prescription pour le compte du défendeur absent.

123. On a fait remarquer que, pour rédiger une disposition sur ce sujet, on pourrait utilement se référer à la règle n° 16 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive. Cette règle prévoit ce qui suit :

« Le débiteur peut renoncer expressément ou tacitement à la prescription acquise. La prescription ne peut être soulevée d'office par le juge. »

H. — *Questions renvoyées pour examen ultérieur*

124. Le Groupe de travail a noté que les problèmes qui n'avaient pu être examinés à la présente session et qui devraient l'être ultérieurement étaient notamment les suivants :

a) L'arbitrage : on a fait remarquer qu'une convention sur la prescription poserait de délicats problèmes en ce qui concernait les procédures d'arbitrage. On est convenu de remettre à plus tard l'étude de l'applicabilité de la convention à l'arbitrage.

b) Le problème posé par le paragraphe 3, g, de la décision de la Commission « la question de savoir si l'avant-projet de convention doit prendre la forme d'une loi uniforme ou d'une loi type ».

c) L'effet de la prescription de l'obligation principale sur l'obligation de payer des intérêts (voir le par. 2 de la règle n° 13 du projet de règles européennes en matière de prescription extinctive).

d) L'effet de la prescription d'une obligation sur les privilèges et les sûretés qui garantissent l'exécution de cette obligation.

I. — *Programme d'achèvement des travaux*

125. Le Groupe de travail a pris note de la déclaration figurant au point 4 du paragraphe 46 du rapport de la Commission (A/7618) où il est envisagé « qu'un avant-projet de convention pourrait être terminé en 1970 ou 1971 ». Cependant, vu la brièveté de la première session (5 jours) et la complexité technique du sujet, le Groupe de travail n'a pas cherché, à ce stade, à formuler ses conclusions en des termes pouvant figurer dans un avant-projet de convention. D'ailleurs, sur de nombreux points, il n'a pu parvenir à des conclusions, et celles mêmes qu'il a retenues ne peuvent être considérées que comme provisoires et incomplètes et devront être étudiées plus avant.

126. Pour s'acquitter de sa tâche dans les délais indiqués dans le rapport de la Commission, le Groupe de travail recommande donc que, lorsqu'elle aura examiné

le présent rapport, à sa troisième session, en avril 1970, la Commission prenne des dispositions en vue de l'élaboration d'un avant-projet. Cet avant-projet tiendrait compte du présent rapport et des observations faites par la Commission à sa troisième session. Il est recommandé également qu'une deuxième session du Groupe de travail ait lieu pendant le second semestre de 1970 aux fins de l'examen de l'avant-projet susmentionné.

ANNEXE I

Liste des participants

MEMBRES

*Argentine*

M. Gervasio Ramón Carlos COLOMBRES, Professeur à la Faculté de droit, Université de Buenos Aires.

*Belgique*

M. Jacques BOCQUE, Conseiller adjoint au Ministère des affaires étrangères.

*Tchécoslovaquie*

M. Ludvik KOPAC, Conseiller juridique, Ministère du commerce extérieur, Prague;

M. Jiri PLETICHA, Deuxième secrétaire, Ministère des affaires étrangères, Prague.

*Japon*

M. Shinichiro MICHIDA, Professeur de droit, Université de Tokyo.

*Norvège*

M. Stein ROGNLIEN, Chef du Département de la législation, Ministère de la justice, Oslo.

*République arabe unie*

M. Mohsen CHAFIK, Professeur de droit commercial, Université du Caire.

*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

M. Anthony Gordon GUEST, Professeur de droit, King's College, Londres.

OBSERVATEURS

*Institut international pour l'unification du droit privé*

M. Mario MATTEUCCI, Secrétaire général.

*Conférence de La Haye de droit international privé*

M. M. H. VAN HOOGBRATEN, Secrétaire général.

SECRÉTARIAT

M. Paolo CONTINI, Secrétaire du Groupe de travail;

M. John HONNOLD, Consultant ;

M<sup>lle</sup> J. HATFIELD et M<sup>lle</sup> T. REASON, Secrétaires.

ANNEXE II

Liste des documents de travail et documents de séance dont le Groupe de travail était saisi

A/CN.9/WG.1/1	Ordre du jour provisoire.
A/CN.9/WG.1/2 et Add.1 à 4	Projet de rapport du Groupe de travail sur les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels.
A/CN.9/WG.1/CRD.1	Document de travail présenté par le consultant spécial auprès du Secrétariat.
A/CN.9/WG.1/CRD.2 et CRD.3	Rapport du Groupe de rédaction sur le commencement du délai de prescription.
A/CN.9/WG.1/CRD.4	Deuxième rapport du Groupe de rédaction.
A/CN.9/WG.1/CRD.5	Troisième rapport du Groupe de rédaction.
A/CN.9/WG.1/CRD.6	Proposition de la Norvège.
A/CN.9/WG.1/CRD.7	Recommandation du Président en vue de l'achèvement des travaux.